

Déclaration des droits des victimes

Le rôle des organismes d'application de la loi

Veuillez consulter *Comprendre la Déclaration des droits des victimes* pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans *Comprendre la Déclaration des droits des victimes*.

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au :

1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>.

Quel est le rôle de la police?

Le principal rôle de la police est de faire respecter la loi. En règle générale, les victimes ont eu leur premier contact avec la police lorsqu'elles ont appelé pour demander de l'aide ou pour formuler une plainte. Les plaintes ou les appels de demande de service donnent lieu usuellement à un rapport. Il se peut que la police interroge les victimes et les témoins, le cas échéant, afin d'établir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour porter une accusation.

Quels renseignements recevrai-je au titre de la *Déclaration des droits des victimes*?

La police vous avisera si vous pouvez vous inscrire pour recevoir de l'information et des services au titre de la Loi.

Renseignements au sujet de l'enquête

La police doit vous donner les renseignements suivants si vous les demandez :

- les progrès de l'enquête;
- le nom de toute personne accusée et, le cas échéant, si elle est **détenu par la police**;
- la date de remise en liberté;
- tout motif à l'origine de la non-mise en accusation.

Le service de police peut vous fournir des renseignements au sujet :

- des droits et des recours conférés aux victimes au titre de la *Déclaration des droits des victimes*;
- du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du service de police;
- du numéro de dossier assigné par la police à l'infraction en cause (**le numéro d'incident de la police**);
- du Programme de déclaration de la victime du Manitoba;
- de la prévention du crime, de la sécurité et de la protection, ainsi que des services offerts dans votre collectivité, y compris les services médicaux, financiers, domiciliaires, de counselling, juridiques et d'urgence;
- de la démarche à suivre pour obtenir un dédommagement;
- de la démarche à suivre pour obtenir la restitution de tout bien utilisé comme preuve;



- de la date de remise en liberté par la police et des conditions imposées;
- de la démarche à suivre pour signaler le non-respect d'une condition de sa remise en liberté par une personne accusée.

Renseignements en cas d'évasion

Lorsqu'une personne accusée est mise en liberté, échappe à la garde de la police ou ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté, la police doit vous informer :

- si la personne pourrait constituer une menace pour vous ou votre famille;
- si la personne est accusée de harcèlement criminel ou fait l'objet d'une enquête à l'égard d'une telle infraction.

Renseignements au sujet du bureau des poursuites

Lorsqu'une accusation est déposée contre une personne et que l'affaire est confiée à un procureur de la Couronne, la police doit vous fournir l'adresse et le numéro de téléphone du bureau s'occupant de la poursuite si vous en faites la demande.

Que puis-je attendre de la police?

D'être consulté

La police doit vous consulter, pour autant que ce soit raisonnable, au sujet :

- de l'emploi, avant le dépôt d'accusations, de mesures de rechange;
- de l'opportunité de mettre en détention la personne accusée par mesure de sécurité ou de la remettre en liberté;
- de l'opportunité d'assortir la mise en liberté de conditions.

Droit d'être interrogé par une personne de même sexe en cas d'infraction d'ordre sexuel

Les victimes d'une infraction d'ordre sexuel peuvent demander à être interrogées par des agents du même sexe qu'elles. La police veillera à ce qu'il soit donné suite à une telle demande, pour autant que ce soit raisonnablement possible.

Droit de recouvrer mes biens personnels

Il peut arriver que la police vous demande de lui remettre, pour une période indéterminée, des biens personnels qui serviront de preuves. Vous avez le droit de recouvrer rapidement ces biens à la fin de l'enquête, s'ils ne sont plus nécessaires à la poursuite.

Droit à la confidentialité

Si vous le demandez, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre lieu de travail peuvent être maintenus confidentiels, sauf si leur divulgation est requise par la loi.